



Rapport de synthèse :
Locaux de retenue douanière

2016 – 2017

SYNTHESE

Entre septembre 2016 et décembre 2017, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a effectué des visites inopinées dans quatre unités de la direction générale des douanes et droits indirects afin de vérifier les conditions dans lesquelles sont conduites les retenues douanières : les brigades de surveillance intérieure (BSI) de Gennevilliers (Hauts-de-Seine), d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et de Nancy (Meurthe-et-Moselle) ainsi que la brigade de surveillance extérieure (BSE) d'Ajaccio (Corse-du-Sud).

Les mesures prises y étaient en nombre limité : moins de 10 en 2015 et 2016 à la BSI d'Aulnay-sous-Bois et, au plus, 32 en 2015 à la BSI de Gennevilliers.

Les conditions de vie en rétention douanière souffrent principalement de l'absence d'une zone réservée au déroulement des mesures, avec des cellules adaptées, ainsi que d'un menottage dans le dos systématique lors des déplacements en véhicules. Malgré cela, les douaniers restent attentifs à la situation matérielle des personnes privées de liberté.

Les quatre unités disposent de locaux de faible capacité avec une salle d'ordre et quelques bureaux pour les fonctionnaires. Il n'existe aucun local réservé aux auditions ni aucune pièce spécifique pour les examens médicaux (avec une table d'examen et un point d'eau) ou pour les entretiens avec les avocats.

Les cellules des différentes unités sont souvent de très petite taille : moins de 4 m² à Ajaccio et à Nancy et moins de 3 m² pour l'une des deux cellules à Aulnay-sous-Bois ; à Gennevilliers, un réduit situé sous un escalier, équipé d'une table en bois (fixée au sol) sur laquelle est posé un tapis de camping en guise de matelas et une couverture de survie usagée. Ces situations ne sont pas acceptables et ne répondent pas aux normes définies par le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe. Pour des services comme ceux-ci, dans lesquels les mesures sont de courte durée, il préconise des cellules d'environ 7 m² (avec 2 m au moins entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond)¹.

Le nettoyage des couvertures doit aussi faire l'objet d'une attention, ce qui n'était pas le cas à Ajaccio où aucune procédure n'était connue.

Par ailleurs, des dispositions doivent être prises pour que les personnes retenues puissent faire leur toilette le matin car certaines y passent la nuit. Des nécessaires d'hygiène, comme cela existe dans les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, doivent être mis en place et la possibilité de prendre une douche doit être offerte.

De même, des mesures doivent être adoptées pour qu'un petit déjeuner, avec une boisson chaude, soit servi le matin. Rien, dans les quatre unités visitées, ne le permettait. Les dates limites de consommation des barquettes réchauffables prévues pour le déjeuner et le dîner doivent être régulièrement contrôlées pour éviter de conserver des produits périmés, comme c'était le cas à la BSI de Gennevilliers et à la BSI d'Aulnay-sous-Bois.

Les objets écartés à l'arrivée pour des raisons de sécurité sont parfois différents d'une unité à l'autre. Si les soutiens-gorge ne sont généralement pas retirés aux femmes, comme le préconise le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, tel n'est pas le cas des lunettes dans trois

¹ Cf. « Normes du CPT » (CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2010 – I forces de l'ordre - point 43.

des quatre brigades visitées. Ce retrait ne doit pas être systématique mais décidé au cas par cas, uniquement pour les temps passés en cellule.

Ces objets écartés doivent aussi faire l'objet d'un inventaire contradictoire, signé au dépôt et à la restitution, consigné dans un registre ou par procès-verbal. Cela n'est pas toujours le cas dans les unités visitées. La recommandation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, maintes fois répétées dans ses rapports annuels, a pour but de protéger tant les douaniers que les personnes retenues.

Ces dernières sont menottées systématiquement dans le dos lors des déplacements en véhicules. Cette situation est tout particulièrement inconfortable notamment lorsque la durée du trajet est longue. Une autre solution, alliant la sécurité des agents et la dignité des personnes, est à rechercher.

Les anneaux fixés au sol dans les bureaux de la BSI de Nancy doivent être retirés, car attacher une personne à un plot lesté ou un anneau est contraire à la dignité.

Malgré ces différentes difficultés, les douaniers sont attentifs aux conditions de vie des personnes privées de liberté. La surveillance est constamment assurée par la présence d'agents qui offrent fréquemment la possibilité de fumer une cigarette à ceux qui le souhaitent.

Les agents veillent au respect des droits et les registres sont tenus avec rigueur mais quelques améliorations restent à apporter.

Les douaniers rencontrés sont très respectueux de la procédure et y veillent notamment pour éviter qu'une faute n'entraîne la nullité d'une mesure. Les registres sont bien tenus. Les notifications sont effectuées d'abord verbalement puis sont formalisées par procès-verbal, les agents cherchant à expliquer les droits et à faire comprendre leurs mises en œuvre.

Le dernier alinéa de l'article 323-6 du code des douanes indique qu'« *en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière* » et l'article auquel il est fait référence précise que « *la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté* ». Ces dispositions législatives ne sont pas toujours respectées, comme c'était le cas, lors des visites, dans deux BSI. Un rappel s'impose.

L'information des magistrats, celle d'un proche, l'examen médical et l'assistance d'un interprète sont assurés sans difficulté dans les quatre unités visitées. En revanche, à Aulnay-sous-Bois, les avocats ne se déplacent jamais dans le délai de deux heures et celui qui vient prend parfois en charge plusieurs personnes impliquées dans une même affaire, entraînant inévitablement des conflits d'intérêt. Cette situation, qui porte atteinte aux droits des personnes retenues, doit être abordée localement avec les magistrats et avec le bâtonnier.

Les magistrats du parquet n'exercent pas de réel contrôle sur les locaux de rétention douanière.

Aucune des quatre unités visitées n'a reçu la visite des magistrats du parquet au cours des dernières années alors que la rétention douanière, mesure de privation de liberté, est placée

sous leur contrôle. L'article 323-4 du code des douanes, qui le stipule, ne prévoit toutefois aucun contrôle systématique mais ne fait état que d'une simple possibilité².

Cette situation est d'autant plus surprenante que les autres locaux de privation de liberté sont soumis à une obligation de contrôle annuel du parquet (cf. article 41 alinéa 3 du code de procédure pénale pour les locaux de garde à vue³, article L.553-3 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les centres et locaux de rétention administratives⁴, article L.223-1 du même code pour les zones d'attente⁵, article L.3222-4 du code de la santé publique pour les établissements hospitaliers où sont placées des personnes admises en soins sans consentement⁶).

Cette situation mérite d'être corrigée.

² Art. 323-4 du code des douanes : « La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du **procureur de la République** qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue. Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet ».

³ Art. 41 du code de procédure pénale : « **Le procureur de la République** contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire **et au moins une fois par an...** ».

⁴ Art. L.553-3 alinéa 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L.553-1. **Le procureur de la République** visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire **et au moins une fois par an** ».

⁵ Art. L.223-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné à l'article L.221-3. **Le procureur de la République** visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire **et au moins une fois par an** ».

⁶ Art. L.3222-4 du code de la santé publique : « Les établissements mentionnés à l'article L.3222-1 sont visités sans publicité préalable **au moins une fois par an** par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, par **le procureur de la République** dans le ressort duquel est situé l'établissement et par le maire de la commune ou son représentant.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE BSI NANCY..... 46

La mise en place de registres pour les visites à corps d'une part et pour les visites à corps et les fouilles intégrales d'autre part, renseignés sur les lieux de début d'enquête ou à la BSI, permet d'assurer la traçabilité de ces opérations, notamment quand plusieurs sont conduites simultanément. Les registres pourraient être améliorés par la numérotation des pages.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION BSI GENNEVILLIERS..... 13

Les fouilles intégrales ne doivent être effectuées que dans le cadre de la procédure en cours, pour la recherche de produits, et non menées pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, rien ne peut justifier qu'il soit procédé à deux fouilles intégrales d'un même individu.

2. RECOMMANDATION BSI GENNEVILLIERS..... 14

Le recours au menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas, en fonction d'une évaluation des risques, et non être pratiqué de façon systématique.

3. RECOMMANDATION BSI GENNEVILLIERS..... 15

La brigade doit être dotée de nécessaires d'hygiène, avec un modèle « hommes » et un modèle « femmes », comme cela existe dans les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie.

4. RECOMMANDATION BSI GENNEVILLIERS..... 16

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes retenues, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

5. RECOMMANDATION BSI AULNAY-SOUS-BOIS..... 19

Le recours au menottage dans le dos durant le trajet en voiture entre le lieu du contrôle et les locaux de la brigade, particulièrement inconfortable, ne doit être décidé qu'au cas par cas, en fonction d'une évaluation faite sur place, et non adopté de façon systématique.

6. RECOMMANDATION BSI AULNAY-SOUS-BOIS..... 19

Les fouilles intégrales ne doivent être effectuées que dans le cadre de la procédure en cours, pour la recherche de produits, et non menées systématiquement pour des raisons de sécurité. Cette disposition, désormais appliquée par les services de police et de gendarmerie, doit aussi l'être par les douanes.

7. RECOMMANDATION BSI AULNAY-SOUS-BOIS..... 20

Hors les produits saisis dans le cadre de la procédure, les objets retirés par mesure de sécurité doivent être énumérés sur un procès-verbal ou un registre pour en assurer la traçabilité, avec les visas de la personne retenue et de l'agent à l'arrivée et les visas de la personne retenue (ou de l'OPJ en cas de remise à un service de police ou de gendarmerie) et de l'agent au départ. Ce document doit être conservé à la brigade.

8. RECOMMANDATION BSI AULNAY-SOUS-BOIS..... 21

La grande cellule doit être utilisée de façon prioritaire, notamment lorsque des retenues se prolongent durant la nuit, afin que les personnes y bénéficient de meilleures conditions d'hébergement. Des travaux doivent donc être rapidement effectués pour la rendre opérationnelle. La petite cellule ne doit pas être utilisée pour des séjours dépassant quelques heures.

9. RECOMMANDATION BSI AULNAY-SOUS-BOIS..... 22

La brigade doit être dotée de nécessaires d'hygiène, avec un modèle « hommes » et un modèle « femmes », comme cela existe dans les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, afin que les personnes retenues puissent faire leur toilette le matin, après une nuit passée en cellule.

10. RECOMMANDATION BSI AULNAY-SOUS-BOIS..... 22

Comme cela existe dans les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, des produits doivent être mis en place pour offrir un petit déjeuner aux personnes retenues. Les dates limites de consommation des barquettes doivent être régulièrement contrôlées.

11. RECOMMANDATION BSI AULNAY-SOUS-BOIS..... 23

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes retenues, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

12. RECOMMANDATION BSI AULNAY-SOUS-BOIS..... 24

Le barreau doit organiser la permanence des avocats, de telle sorte qu'ils interviennent dans un délai plus rapide et que plusieurs conseils soient désignés dans le cadre d'affaire impliquant plusieurs mis en cause.

13. RECOMMANDATION BSE AJACCIO..... 28

La brigade doit avoir accès à la pièce équipée d'un bureau et de chaises, qui peut être utilisée pour les entretiens avec l'avocat et les examens médicaux.

14. RECOMMANDATION BSE AJACCIO..... 29

Les personnes menottées doivent être conduites jusqu'à l'intérieur du garage afin de protéger des regards extérieurs leur descente du véhicule.

15. RECOMMANDATION BSE AJACCIO..... 30

L'usage des menottes ne doit pas être systématique, conformément aux textes en vigueur, et, eu égard aux particularités des routes corses, le menottage sur le devant doit être privilégié.

16. RECOMMANDATION BSE AJACCIO..... 30

Les personnes retenues doivent garder leurs lunettes de vue pendant toute la durée de leur rétention.

17. RECOMMANDATION BSE AJACCIO..... 30

Les nécessaires d'hygiène doivent être prévus.

18. RECOMMANDATION BSE AJACCIO..... 31

Une procédure explicite de nettoyage du linge de literie de la cellule de retenue doit être établie.

19. RECOMMANDATION BSE AJACCIO..... 31

L'initiative louable des fonctionnaires de partager, en tant que de besoin, leur nourriture avec les personnes retenues n'exonère pas l'administration de disposer de nourriture pour les personnes retenues ou de ressources budgétaire pour en acheter en tant que de besoin.

20. RECOMMANDATION BSI NANCY..... 38

Les dimensions des cellules de retenue et leur aménagement sont manifestement insuffisants. Elles ne permettent pas de respecter la dignité des personnes qui y sont placées.

21. RECOMMANDATION BSI NANCY..... 40

Un inventaire contradictoire doit être pratiqué et signé lors du retrait d'objets et de leur remise à la personne retenue. Ces objets doivent être conservés dans des conditions évitant les risques de perte, de vol ou de dégradation.

22. RECOMMANDATION BSI NANCY..... 42

Une copie du formulaire de notification des droits doit être remise aux personnes retenues et pouvoir être conservée en cellule.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	5
RAPPORTS	11
1. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE GENNEVILLIERS (HAUTS-DE-SEINE) – 15 SEPTEMBRE 2016	12
1.1 LA BRIGADE INITIE RELATIVEMENT PEU DE MESURES DE RETENUE ET LE PLUS SOUVENT A L'ISSUE DE LA DECOUVERTE DE PRODUITS STUPEFIANTS	12
1.1.1 Descriptif général	12
1.1.2 Le personnel.....	12
1.1.3 L'activité.....	13
1.2 LA FOUILLE INTEGRALE REPETITIVE ET LE MENOTTAGE SYSTEMATIQUE DES PERSONNES RETENUES NE RESPECTENT PAS LEUR DIGNITE	13
1.2.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	13
1.2.2 La cellule	14
1.2.3 Les locaux annexes.....	15
1.2.4 L'hygiène et la maintenance	15
1.2.5 L'alimentation	15
1.3 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES SONT CORRECTEMENT ASSURES.....	16
1.3.1 La notification de la mesure et des droits	16
1.3.2 Le recours à l'interprète.....	16
1.3.3 L'information du parquet.....	16
1.3.4 L'information d'un proche et de l'employeur	16
1.3.5 Les autorités consulaires.....	16
1.3.6 L'examen médical	16
1.3.7 Le droit de se taire	17
1.3.8 L'entretien avec l'avocat	17
1.3.9 Les temps de repos	17
1.3.10 La retenue des mineurs.....	17
1.3.11 Les prolongations	17
1.4 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT RENSEIGNES.....	17
1.5 LES CONTROLES SONT INEXISTANTS.....	17
2. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE D'AULNAY-SOUS-BOIS (SEINE-SAINT-DENIS) – 11 AVRIL 2017	18
2.1 LA BRIGADE INITIE PEU DE MESURES DE RETENUE, LE PLUS SOUVENT A L'ISSUE DE LA DECOUVERTE DE PRODUITS STUPEFIANTS	18
2.1.1 Descriptif général	18
2.1.2 Le personnel.....	18
2.1.3 L'activité.....	19
2.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE VIE DURANT LA RETENUE NECESSITENT QUELQUES AMELIORATIONS NOTAMMENT AVEC DES CELLULES QUI RESPECTENT MIEUX LES NORMES PRECONISEES PAR LE CPT ...	19
2.2.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	19
2.2.2 Les cellules	20
2.2.3 Les locaux annexes.....	21
2.2.4 L'hygiène et la maintenance	21
2.2.5 L'alimentation	22
2.2.6 La surveillance.....	22
2.2.7 Les auditions	22
2.2.8 Le tabac.....	22

2.3	LES DROITS DES PERSONNES RETENUES SONT NOTIFIES DANS UNE LANGUE COMPRISE DE L'INTERESSE, SUR LE LIEU DU CONTROLE ; L'IMPRIME RECAPITULATIF DES DROITS N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION ET LES AVOCATS N'INTERVIENNENT JAMAIS DANS UN DELAI DE DEUX HEURES	23
2.3.1	Le placement en retenue	23
2.3.2	La notification de la mesure et des droits	23
2.3.3	Le recours à l'interprète	23
2.3.4	L'information du parquet	23
2.3.5	L'information d'un proche et de l'employeur	24
2.3.6	Les autorités consulaires	24
2.3.7	L'examen médical	24
2.3.8	Le droit de se taire	24
2.3.9	L'entretien avec l'avocat	24
2.3.10	Les temps de repos	24
2.3.11	La retenue des mineurs	25
2.3.12	Les prolongations	25
2.4	LE REGISTRE EST PRECIS ET BIEN RENSEIGNE	25
2.5	LES CONTROLES SONT INEXISTANTS	25
3.	LA BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE D'AJACCIO (CORSE-DU-SUD) – 4 AVRIL 2017	26
3.1	PRESENTATION DE LA BRIGADE	26
3.1.1	Descriptif général	26
3.1.2	Les personnels	26
3.1.3	L'activité	27
3.1.4	Les locaux	27
3.2	L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES	29
3.2.1	Les constatations, arrestations, conduites à la brigade	29
3.2.2	Les mesures de sécurité	29
3.2.3	Les tests de dépistages, visites à corps	30
3.2.4	L'hygiène et la maintenance	30
3.2.5	L'alimentation	31
3.2.6	La surveillance	31
3.2.7	Les auditions	32
3.3	LE RESPECT DES DROITS	32
3.3.1	La notification de la mesure et des droits	32
3.3.2	Le recours à l'interprète	32
3.3.3	L'information du parquet	32
3.3.4	L'information d'un proche et de l'employeur	32
3.3.5	Les autorités consulaires	32
3.3.6	L'examen médical	32
3.3.7	L'intervention de l'avocat	33
3.3.8	Les temps de repos	33
3.3.9	La retenue des mineurs	33
3.3.10	Les prolongations	33
3.4	LE REGISTRE	33
3.4.1	Le registre de retenue douanière	33
3.4.2	Le registre des visites à corps	33
3.5	LES CONTROLES	33
3.6	NOTE D'AMBIANCE	34
4.	LA BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE) – 7 JUIN 2017	35
4.1	CONDITIONS DE LA VISITE	35
4.2	PRESENTATION DE LA BRIGADE	35
4.2.1	Descriptif général	35
4.2.2	Le personnel et ses moyens de transport	36

4.3	L'ACTIVITE	36
4.3.1	Les locaux.....	37
4.4	L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES.....	39
4.4.1	Les constatations, arrestations, conduite à la brigade.....	39
4.4.2	Les mesures de sécurité.....	39
4.4.3	Les tests de dépistages, visites à corps	40
4.4.4	L'hygiène et la maintenance	40
4.4.5	L'alimentation	41
4.4.6	La surveillance.....	41
4.4.7	Les auditions	41
4.5	LE RESPECT DES DROITS.....	41
4.5.1	Le placement en retenue	41
4.5.2	La notification de la mesure et des droits.....	42
4.5.3	Le recours à l'interprète.....	42
4.5.4	L'information du parquet	43
4.5.5	L'information d'un proche et de l'employeur	43
4.5.6	Les autorités consulaires.....	43
4.5.7	L'examen médical	43
4.5.8	Le droit de se taire	44
4.5.9	L'entretien avec l'avocat.....	44
4.5.10	Les temps de repos	45
4.5.11	La retenue des mineurs.....	45
4.5.12	Les prolongations	45
4.5.13	Le droit de communiquer avec un proche.....	45
4.6	LE REGISTRE	45
4.6.1	Le registre de retenue douanière.....	45
4.6.2	Le registre des visites à corps.....	46
4.7	LES CONTROLES.....	46

Rapports

1. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE GENNEVILLIERS (HAUTS-DE-SEINE) – 15 SEPTEMBRE 2016

Contrôleurs :

Céline Delbauffe, chef de mission ;
Dominique Bigot, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de retenue douanière de la brigade de surveillance intérieure de Gennevilliers (Hauts-de-Seine), située 37 route principale du port, le jeudi 15 septembre 2016.

Ils ont été accueillis par le chef d'unité et son adjoint. Ces derniers ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des retenues douanières, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef d'unité et le chef de division en fin de journée. Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de retenue douanière et seize procès-verbaux de retenue.

Le jour de la visite, aucune personne n'était placée en retenue dans les locaux. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec les personnes ci-dessus mentionnées mais n'ont rencontré ni médecin ni avocat ni aucun autre fonctionnaire de la douane.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été transmis au chef brigade de surveillance intérieure de Gennevilliers, le 26 janvier 2018. La directrice régionale des douanes de Paris-Ouest a fait connaître ses observations le 3 avril 2018. Le présent rapport de visite en tient compte.

1.1 LA BRIGADE INITIE RELATIVEMENT PEU DE MESURES DE RETENUE ET LE PLUS SOUVENT A L'ISSUE DE LA DECOUVERTE DE PRODUITS STUPEFIANTS

1.1.1 Descriptif général

La brigade dépend de la direction régionale de Paris-Ouest, elle a compétence sur les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise. La brigade traite essentiellement des infractions de produits soumis à autorisation, armes, contrefaçons et produits stupéfiants. Les contrôles sont essentiellement routiers (95 % de l'activité), sur les aires de péages des autoroutes A1, A14, A15 et A16, ou effectués par les véhicules du service en circulation active. Les contrôles d'entreprises sur le fondement de l'article 63 ter du code des douanes représentent environ 5 % des missions.

1.1.2 Le personnel

Au moment de la visite, la brigade comptait quinze agents pour un effectif théorique de dix-neuf :

- un chef d'unité, contrôleur de première classe ;
- son adjoint, contrôleur de deuxième classe ;
- cinq contrôleurs ;
- huit agents de constatation dont deux femmes.

La brigade ne bénéficiait plus de chien de recherches, le maître de chien venant de partir en changement de grade.

1.1.3 L'activité

La brigade a procédé à quatre-vingt-onze constatations contentieuses en 2014 dont sept dossiers ont donné lieu à douze retenues douanières.

En 2015, cent-vingt-quatre constatations, dont dix-sept dossiers ont donné lieu à trente-deux retenues douanières.

Entre le 1^{er} janvier et le 22 septembre 2016, quatre-vingt-sept constatations contentieuses, dont neuf dossiers ont donné lieu à dix-huit retenues douanières.

Une grande part de l'activité contentieuse se solde par une transaction. Les placements en retenue concernent majoritairement les personnes transportant des produits stupéfiants.

1.2 LA FOUILLE INTEGRALE REPETITIVE ET LE MENOTTAGE SYSTEMATIQUE DES PERSONNES RETENUES NE RESPECTENT PAS LEUR DIGNITE

1.2.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Au moment des contrôles effectués sur la voie publique, les personnes sont systématiquement fouillées par palpation. Les personnes placées en retenue douanière peuvent subir une « fouille à corps » effectuée sur place dans un local de l'aire d'autoroute. Cette fouille intégrale (qui n'est pas tracée dans le procès-verbal de déroulement de la retenue) est, selon les informations fournies, une mesure de sécurité qui se différencie de la « visite à corps » (également intégrale), effectuée à la brigade, ayant pour objectif la recherche de produits prohibés. Il a été précisé aux contrôleurs que toute personne retenue était *a minima* fouillée intégralement une fois ; certaines d'entre elles subissent deux fouilles intégrales. Seules les « visites à corps » effectuées à la brigade sont tracées. En 2015, dix-neuf des vingt-sept personnes placées en retenue douanière avaient fait l'objet d'une visite à corps.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale souligne que des palpations de sécurité sont réalisées pour s'assurer que la personne contrôlée ne possède pas d'arme ou d'objet dangereux et que cette mesure peut s'accompagner d'un déshabillage sans aller jusqu'à une mise à nue complète. Elle rappelle aussi que les fouilles intégrales de sécurité sont interdites mais que des fouilles à corps, avec un déshabillage complet, réalisées dans le cadre de l'article 60 du code des douanes, ont pour objet la recherche des marchandises de fraude.

Recommandation BSI Gennevilliers

Les fouilles intégrales ne doivent être effectuées que dans le cadre de la procédure en cours, pour la recherche de produits, et non menées pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, rien ne peut justifier qu'il soit procédé à deux fouilles intégrales d'un même individu.

Les personnes retenues sont conduites à bord des véhicules de service. Durant le transport, elles sont systématiquement menottées dans le dos. Les personnes restent menottées tout au long de la procédure y compris pendant les auditions. Elles ne sont démenottées que lorsqu'elles sont enfermées en cellule, pendant l'examen médical, l'entretien confidentiel avec l'avocat et lors des formalités de clôture des procès-verbaux.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale indique que les douaniers respectent les critères fixés à l'article 803 du code de procédure pénale⁷ en utilisant les menottes dans deux cas :

- lors du transport car le contraire « n'est pas envisageable » ;
- lors de certaines phases de la retenue pour éviter tout comportement dangereux ou violent envers les agents.

Recommandation BSI Gennevilliers

Le recours au menottage ne doit être décidé qu'au cas par cas, en fonction d'une évaluation des risques, et non être pratiqué de façon systématique.

Les objets pouvant présenter un danger sont retirés à l'arrivée : ceintures, lacets, colliers, lunettes ; les soutien-gorge sont conservés par les personnes retenues.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe accompagnée d'un inventaire contradictoire. La liste figure également sur le procès-verbal de déroulement de la retenue.

1.2.2 La cellule

La brigade dispose d'une cellule de retenue douanière qui est implantée dans un réduit situé sous un escalier. Elle est équipée d'une table en bois (fixée au sol) de 74 cm sur 205 cm et 61 cm de hauteur sur laquelle est posé un tapis de camping en guise de matelas et une couverture de survie usagée.

Elle n'est équipée d'aucune aération.

Un fenestron de 18 cm sur 30 cm permet la surveillance.

L'éclairage se fait par une seule lampe murale commandée de l'extérieur de la cellule.



Fenestron sur la porte de la cellule et intérieur de la cellule

⁷ Article 803 du code de procédure pénale : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

De nombreuses personnes retenues y passent cependant la nuit notamment car, selon les informations fournies, les officiers de police judiciaire (OPJ) du service régional de police judiciaire (SRPJ) de Versailles (Yvelines) refusent le plus souvent de "récupérer" les personnes retenues entre 18h et 8h.

1.2.3 Les locaux annexes

L'accès aux locaux se fait par un sas d'entrée. Le hall sert de salle d'attente. La salle d'ordre, équipée de quatre postes de travail occupe une surface d'environ 22 m². L'ensemble des fenêtres vitrées est recouvert de film antieffraction. Aucun local n'est réservé aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux ; ils se déroulent dans l'un des deux bureaux de la brigade.



Salle d'ordre de la BSI de Gennevilliers

1.2.4 L'hygiène et la maintenance

Les locaux étaient propres lors de la visite, le ménage est assuré deux fois par semaine par une société extérieure qui, cependant, n'intervient pas dans la cellule de retenue.

Deux vestiaires pour le personnel (femmes et hommes) sont situés au fond d'un couloir. Cependant les WC sont communs au personnel (hommes et femmes).

Les locaux comportent aussi un WC sans verrous utilisable par les personnes retenues sous réserve d'être accompagnées. La brigade ne dispose pas de nécessaire d'hygiène.

Recommandation BSI Gennevilliers

La brigade doit être dotée de nécessaires d'hygiène, avec un modèle « hommes » et un modèle « femmes », comme cela existe dans les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale indique que la fourniture de ces nécessaires va être demandée au service logistique.

1.2.5 L'alimentation

Lors de la visite des contrôleurs, onze barquettes alimentaires étaient disponibles. Cependant cinq d'entre elles étaient périmées. La brigade ne dispose pas de biscuits ni de briques de jus

d'orange pour le petit déjeuner ; un café peut être fourni aux personnes retenues « *si elles en font la demande* ».

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale précise que des consignes ont été données pour que les dates de péremption soient désormais vérifiées.

1.3 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES SONT CORRECTEMENT ASSURES

1.3.1 La notification de la mesure et des droits

La mesure et les droits attachés sont en principe notifiés sur le lieu du contrôle. Les agents disposent d'imprimés de notification dans différentes langues. A l'arrivée dans les locaux de la brigade, les agents rédigent le procès-verbal de notification des droits, également signé par la personne retenue.

Le document récapitulatif des droits n'est pas laissé à la disposition de la personne retenue.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale confirme que ce document n'est pas remis lorsque la personne retenue est placée en cellule mais « *qu'il est à la disposition de l'intéressé comme les autres actes de la procédure* ».

Recommandation BSI Gennevilliers

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes retenues, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

1.3.2 Le recours à l'interprète

Les agents disposent de la liste des interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris et indiquent ne pas rencontrer de difficulté pour obtenir leur concours ; les interprètes se déplacent à la brigade mais il arrive parfois que leur intervention se fasse par téléphone.

1.3.3 L'information du parquet

Le parquet est informé par téléphone dès la décision de placement en retenue. En cas de difficulté à le joindre par ce biais, l'information est faite par télécopie. Dans tous les cas, l'avis de retenue est transmis par télécopie au parquet lors du retour à la brigade.

1.3.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes retenues ne demandent quasiment jamais l'information de leur employeur, les proches sont avisés sans délai, sauf opposition du parquet ; selon les informations fournies, cette opposition est systématique pour les affaires de stupéfiants.

1.3.5 Les autorités consulaires

Les personnes retenues ne demandent jamais à contacter les autorités consulaires.

1.3.6 L'examen médical

L'examen médical est le plus souvent réalisé au centre médical de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle mais peut l'être dans un autre centre médical à proximité du lieu de l'interpellation. En cas de procédure *in corpore*, les personnes sont conduites en cellule médicalisée (salle Cusco) à

l'hôpital de l'Hôtel-Dieu (Paris) où se déroule le reste de la procédure. Les examens médicaux ne se déroulent jamais au sein de la brigade.

1.3.7 Le droit de se taire

Selon les informations fournies, les personnes retenues usent rarement du droit de se taire ; les auditions ne sont pas systématiques et peu déterminantes dans les procédures conduites par la brigade, essentiellement fondées sur la saisie et l'analyse des produits.

1.3.8 L'entretien avec l'avocat

Les agents disposent des numéros de téléphones des permanences organisées par les barreaux des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ; la liste des avocats inscrits n'est pas affichée dans les locaux de la brigade. Selon les témoignages recueillis, leur intervention ne pose pas de difficulté. Il a cependant été précisé que les auditions n'étaient jamais reportées au-delà des deux heures légales dans l'attente de l'arrivée de l'avocat.

1.3.9 Les temps de repos

Les temps de repos constituent l'essentiel de la mesure, hormis le transport vers un hôpital pour un examen médical. Ils se déroulent essentiellement dans la cellule de retenue.

1.3.10 La retenue des mineurs

Entre le 1^{er} janvier 2014 et le jour de la visite, la brigade n'a diligenté qu'une seule mesure concernant un mineur, cette procédure s'est entièrement déroulée à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu.

1.3.11 Les prolongations

Les prolongations de mesures sont rares. Elles s'effectuent systématiquement sans présentation de la personne retenue au procureur de la République.

1.4 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT RENSEIGNES

La brigade tient concomitamment trois registres de retenues douanières (ouverts les 15 juillet, 23 août et 3 novembre 2015) afin de pouvoir en apporter un à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu si nécessaire et les remplir en temps réel en cas de pluralité de retenues.

Le registre est précisément renseigné des heures de début et de fin de la mesure, orientation donnée, heures de transport, entretiens avec les avocats, examen médical, auditions, hydratation et prise de repas, mesures de sécurité : visites à corps, menottage, investigations techniques (test et pesée des produits, test de dépistage). Chaque page du registre est signée par un ou deux agents responsables de la procédure, les personnes retenues ne le signent pas.

1.5 LES CONTROLES SONT INEXISTANTS

Les autorités judiciaires ne se déplacent jamais à la brigade.

2. BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE D'AULNAY-SOUS-BOIS (SEINE-SAINT-DENIS) – 11 AVRIL 2017

Contrôleurs :

Cécile Legrand, contrôleure, chef de mission ;

Michel Clémot, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de retenue douanière de la brigade de surveillance intérieure d'Aulnay-sous-Bois le mardi 11 avril à 8h45.

Ils ont été accueillis par le directeur de la brigade et deux de ses collaborateurs. Ces derniers ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des retenues douanières, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec les mêmes interlocuteurs en fin de matinée.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de retenue douanière et trois procès-verbaux de retenue.

Le jour de la visite, aucune personne n'était placée en retenue dans les locaux. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires de la douane mais n'ont rencontré ni médecin ni avocat.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny le 12 juin 2017. Le chef d'établissement a fait connaître ses observations en retour par courrier du 13 juillet 2017, lesquelles sont prises en compte dans le cadre du présent rapport de visite.

2.1 LA BRIGADE INITIE PEU DE MESURES DE RETENUE, LE PLUS SOUVENT A L'ISSUE DE LA DECOUVERTE DE PRODUITS STUPEFIANTS

2.1.1 Descriptif général

La brigade dépend de la direction régionale de Paris-Est, qui a compétence sur les départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Cette direction compte quatre brigades situées à Rungis, Marne-la-Vallée, Combs-la-Ville et Aulnay-sous-Bois. Cette dernière traite essentiellement des infractions de produits soumis à autorisation, armes, contrefaçons et travail dissimulé.

2.1.2 Le personnel

La brigade compte vingt-trois agents, tous habilités à procéder à des mesures de retenue. Un tiers de l'effectif est féminin. Le directeur est en fonction depuis quatre ans et demi, le personnel est jeune et mobile, l'équipe se renouvelle par tiers tous les ans en moyenne.

2.1.3 L'activité

MESURES DE RETENUE	2015	2016	2017
Personnes retenues	2	7	0
Dont mineurs	0	0	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	2
Dont mineurs	0	0	1

2.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE VIE DURANT LA RETENUE NECESSITENT QUELQUES AMELIORATIONS NOTAMMENT AVEC DES CELLULES QUI RESPECTENT MIEUX LES NORMES PRECONISEES PAR LE CPT

2.2.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Après les contrôles effectués sur la voie publique (fouille par palpation), les personnes retenues sont conduites à bord des véhicules de service. Durant le transport, elles sont systématiquement menottées dans le dos, ce qui constitue une situation particulièrement inconfortable. Lorsque le contrôle est effectué loin des locaux de la brigade, des retenues se déroulent parfois dans les locaux d'un service de police ou de gendarmerie pour éviter de trop longs trajets.

Recommandation BSI Aulnay-sous-Bois

Le recours au menottage dans le dos durant le trajet en voiture entre le lieu du contrôle et les locaux de la brigade, particulièrement inconfortable, ne doit être décidé qu'au cas par cas, en fonction d'une évaluation faite sur place, et non adopté de façon systématique.

Le chef d'établissement, dans ses observations du 13 juillet 2017, fait valoir que les instructions administratives en vigueur prévoient le menottage dans le dos.

A l'arrivée au service, des précautions sont prises pour éviter tout croisement avec le public.

La fouille intégrale systématique, mesure très intrusive et peu respectueuse de la dignité des personnes, est une pratique adoptée par les douaniers pour des raisons de sécurité. Elle se déroule dans l'un de blocs sanitaires.

Recommandation BSI Aulnay-sous-Bois

Les fouilles intégrales ne doivent être effectuées que dans le cadre de la procédure en cours, pour la recherche de produits, et non menées systématiquement pour des raisons de sécurité. Cette disposition, désormais appliquée par les services de police et de gendarmerie, doit aussi l'être par les douanes.

Le chef d'établissement, dans ses observations du 13 juillet 2017, précise que ce type de fouille ne revêt pas en réalité de caractère systématique et que les motifs de la fouille sont portés dans le registre de retenue douanière et dans le procès-verbal de retenue.

Les objets pouvant présenter un danger sont retirés à l'arrivée ; ceintures, lacets... Les lunettes et les soutien-gorge sont conservés par les personnes retenues, y compris lors de leur séjour en cellule.

Selon les informations recueillies, les objets retirés sont placés dans une enveloppe et, après un inventaire contradictoire, la liste est inscrite sur une feuille qui y est agrafée. Lorsque la personne est remise à un service de police ou de gendarmerie, l'officier de police judiciaire (OPJ) récupère l'ensemble et aucune trace n'est conservée à la brigade. Cette situation ne permet plus de disposer les éléments relatifs à la prise en charge et à la restitution, fragilisant les agents en cas de contestation ultérieure.

Recommandation BSI Aulnay-sous-Bois

Hors les produits saisis dans le cadre de la procédure, les objets retirés par mesure de sécurité doivent être énumérés sur un procès-verbal ou un registre pour en assurer la traçabilité, avec les visas de la personne retenue et de l'agent à l'arrivée et les visas de la personne retenue (ou de l'OPJ en cas de remise à un service de police ou de gendarmerie) et de l'agent au départ. Ce document doit être conservé à la brigade.

Le chef d'établissement, dans ses observations du 13 juillet 2017, mentionne qu'une fiche de fouille sera mise en place au sein de l'unité.

2.2.2 Les cellules

La brigade dispose de deux cellules de retenue douanière.

L'une, de 8,3 m², est équipée d'un bat-flanc sur lequel est posé un matelas de 0,80 m de large. La lumière provient d'une fenêtre barreaudée et de luminaires.

Deux baies vitrées permettent d'observer l'intérieur de la cellule à partir du bureau contigu. La fenêtre peut être occultée par un rideau et les deux baies, par des stores vénitiens. Des infiltrations d'eau ont cependant provoqué des dégradations. Cette cellule, qui offre de meilleures conditions d'hébergement que l'autre, n'est toutefois pas utilisée en raison du risque de fuite lié à la présence d'un faux plafond.



La grande cellule (vue extérieure sur la photo de gauche et vue intérieure sur la photo de droite)

L'autre est une installation modulaire de très petites dimensions (2,50 m de long et 1,12 m de large soit 2,8 m²) placée dans un bureau. Elle est dotée d'un matelas de très faible largeur (0,50 m) posé sur une planche de bois. Aucune fenêtre ne donne sur l'extérieur du bâtiment et

seule une baie vitrée laisse pénétrer la lumière. Aucun rideau n'est installé sur la baie vitrée. Cette cellule, la seule réellement disponible, ne répond pas aux normes du Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs pour un séjour dépassant quelques heures⁸.



La petite cellule (vue extérieure sur la photo de gauche et vue intérieure sur la photo de droite)

Recommandation BSI Aulnay-sous-Bois

La grande cellule doit être utilisée de façon prioritaire, notamment lorsque des retenues se prolongent durant la nuit, afin que les personnes y bénéficient de meilleures conditions d'hébergement. Des travaux doivent donc être rapidement effectués pour la rendre opérationnelle. La petite cellule ne doit pas être utilisée pour des séjours dépassant quelques heures.

Le chef d'établissement, dans ses observations du 13 juillet 2017, mentionne que cette recommandation sera mise en œuvre en attendant la mise aux normes des deux cellules et qu'une note de la direction générale prévoit l'installation de boutons d'appel dans l'ensemble des cellules de retenue douanière.

2.2.3 Les locaux annexes

Aucun local n'est réservé aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux. La grande cellule, actuellement inutilisée, y pallie.

2.2.4 L'hygiène et la maintenance

Les locaux étaient propres lors de la visite, le ménage est assuré par une société extérieure. Les sanitaires (hommes – femmes) des agents, comportant un WC, un lavabo et une douche, peuvent être utilisés par les personnes retenues. Il a toutefois été indiqué que personne n'avait demandé à prendre une douche mais une telle possibilité n'est jamais annoncée. De plus, aucun nécessaire d'hygiène n'existe.

⁸ Cf. « Normes du CPT » (CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2010 – I forces de l'ordre - point 43.

Recommandation BSI Aulnay-sous-Bois

La brigade doit être dotée de nécessaires d'hygiène, avec un modèle « hommes » et un modèle « femmes », comme cela existe dans les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, afin que les personnes retenues puissent faire leur toilette le matin, après une nuit passée en cellule.

Le chef d'établissement, dans ses observations du 13 juillet 2017, indique que la direction générale a publié une note prévoyant la mise à disposition de nécessaires d'hygiène dès lors que la retenue se déroulerait la nuit.

2.2.5 L'alimentation

A la date de la visite, quatre barquettes réchauffables, certaines sans viande, étaient conservées dans une armoire mais les dates limites de consommation étaient dépassées de plus de trois mois. Rien n'est prévu pour le petit déjeuner alors que quelques personnes passent la nuit en retenue dans les locaux. Les repas sont pris dans les bureaux et non dans les cellules.

Recommandation BSI Aulnay-sous-Bois

Comme cela existe dans les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, des produits doivent être mis en place pour offrir un petit déjeuner aux personnes retenues. Les dates limites de consommation des barquettes doivent être régulièrement contrôlées.

Le chef d'établissement, dans ses observations du 13 juillet 2017, justifie avoir réalisé les commandes de produits nécessaires.

2.2.6 La surveillance

La surveillance est assurée par les douaniers durant toute la mesure. Lorsque la retenue se prolonge durant la nuit, ils sont éventuellement renforcés par d'autres agents et poursuivent la surveillance par une présence constante dans les locaux. La personne peut se voir remettre une couverture de survie, si elle le demande.

L'existence d'une baie vitrée facilite la surveillance.

2.2.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux de la brigade, en l'absence de local spécifique. Aucun plot ni aucun anneau n'existe dans ces locaux. Les personnes ne sont pas menottées à l'intérieur de la brigade, en principe ; si besoin plusieurs agents sont présents durant l'audition.

2.2.8 Le tabac

Les agents peuvent autoriser les personnes retenues à fumer une cigarette à l'extérieur, dans un parking clos, sans menottes et sous surveillance.

2.3 LES DROITS DES PERSONNES RETENUES SONT NOTIFIES DANS UNE LANGUE COMPRISE DE L'INTERESSE, SUR LE LIEU DU CONTROLE ; L'IMPRIME RECAPITULATIF DES DROITS N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION ET LES AVOCATS N'INTERVIENNENT JAMAIS DANS UN DELAI DE DEUX HEURES

2.3.1 Le placement en retenue

Deux mesures de retenue provisoire ont été conduites depuis 2015, toutes deux en 2017 dont l'une relative à un mineur en fugue retenu durant 2h20. Toutes les autres mesures étaient des retenues douanières.

Les conducteurs contrôlés sont invités à immobiliser leur véhicule et à en accepter le contrôle, le refus étant constitutif d'un délit. La personne est placée en retenue douanière dès lors qu'un délit flagrant d'importance est constaté (produits stupéfiants, tabac en quantité importante, armes de catégories A et B). La durée du contrôle n'est pas imputée sur la durée de placement de la retenue douanière ; en revanche, elle s'impute sur la durée de la garde à vue lorsqu'une telle mesure est mise en œuvre à l'issue de la retenue douanière, sur décision du parquet.

2.3.2 La notification de la mesure et des droits

La mesure et les droits attachés sont en principe notifiés sur le lieu du contrôle. Les agents disposent d'imprimés de notification en vingt-deux langues, cependant ces documents n'étaient pas mis à jour des dispositions introduites par la loi du 3 juin 2016 et applicables depuis le mois de novembre 2016. Les agents ont immédiatement mis à jour la pochette destinée aux opérations de contrôle en présence des contrôleurs. A l'arrivée dans les locaux de la brigade, les agents rédigent le procès-verbal de notification des droits, également signé par la personne retenue.

La personne est ensuite placée dans le local de retenue mais le document récapitulatif des droits n'est pas laissé à sa disposition.

Recommandation BSI Aulnay-sous-Bois

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes retenues, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

Le chef d'établissement, dans ses observations du 13 juillet 2017, indique que le document récapitulatif des droits, dans une langue comprise de l'intéressé, est désormais laissé à la disposition de la personne retenue, en cellule.

2.3.3 Le recours à l'interprète

Les agents disposent de la liste des interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris et indiquent ne pas rencontrer de difficulté pour obtenir leur concours.

2.3.4 L'information du parquet

Les avis de retenue sont faxés au parquet, les agents indiquent joindre aisément les magistrats du parquet par téléphone pour recueillir leurs instructions sur les suites à donner à la mesure.

2.3.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes retenues ne demandent quasiment jamais l'information de leur employeur, les proches sont avisés sans délai, sauf opposition du parquet lorsqu'est envisagée une visite domiciliaire.

2.3.6 Les autorités consulaires

Les personnes retenues ne demandent jamais à contacter les autorités consulaires.

2.3.7 L'examen médical

L'examen médical est réalisé dans un centre hospitalier, faute de disponibilité des médecins pour réaliser un examen à la brigade. Parmi les onze mesures conduites depuis 2015 (neuf retenues douanières et deux retenues provisoires), quatre personnes ont bénéficié d'un examen médical : l'une après une chute dans son entrepôt durant le contrôle, une en raison d'investigations *in corpore*, toute la mesure ayant été conduite en cellule médicalisée à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu (Paris), les deux autres à leur demande. Dans ces derniers cas les examens ont été pratiqués une heure et trois heures après le début de la mesure.

2.3.8 Le droit de se taire

Les personnes retenues n'usent pas du droit de se taire et les auditions ne sont pas déterminantes dans les procédures conduites par la brigade, essentiellement fondées sur la saisie et l'analyse des produits.

2.3.9 L'entretien avec l'avocat

Parmi les onze mesures conduites depuis 2015, cinq personnes ont demandé l'assistance d'un avocat, intervenu dans un délai de trois à quatre heures pour trois d'entre elles et de sept heures pour deux d'entre elles. S'agissant de ces dernières, interpellées dans la même affaire, un seul avocat est intervenu, au mépris d'éventuels conflits d'intérêt. Une autre procédure fait apparaître des démarches multiples des enquêteurs pour joindre la permanence des avocats, les numéros de téléphone ayant changé sans qu'ils en soient informés. D'une manière générale, les avocats interviennent difficilement et jamais dans le délai de deux heures ; ils bénéficient à leur arrivée d'une durée d'entretien de trente minutes, dans la cellule de retenue non utilisée (*cf. supra*), qui garantit confidentialité des échanges. Du fait du délai d'intervention, les agents procèdent si besoin aux auditions à l'issue d'un délai de deux heures, donc sans avocat.

Recommandation BSI Aulnay-sous-Bois

Le barreau doit organiser la permanence des avocats, de telle sorte qu'ils interviennent dans un délai plus rapide et que plusieurs conseils soient désignés dans le cadre d'affaire impliquant plusieurs mis en cause.

2.3.10 Les temps de repos

Les temps de repos constituent l'essentiel de la mesure, hormis le transport vers un hôpital pour un examen médical. Une seule audition depuis 2015 a duré trois heures, les autres étaient inférieures à une heure.

2.3.11 La retenue des mineurs

La brigade n'a pas eu à diligenter de mesure concernant des mineurs, hormis la retenue provisoire d'un jeune signalé en fugue. Elle n'est pas dotée de système d'enregistrement des auditions, les agents indiquent que dans une telle situation ils procéderaient à l'audition dans un local de police ou de gendarmerie voisin.

2.3.12 Les prolongations

Aucune mesure n'a été prolongée.

2.4 LE REGISTRE EST PRECIS ET BIEN RENSEIGNE

Le registre de retenue a été ouvert le 17 octobre 2012. Il comporte mention de vingt-cinq mesures, dont deux rétentions provisoires en 2017. Le registre est précisément renseigné des heures de début et de fin de la mesure, orientation donnée, heures de transport, entretiens avec les avocats, examen médical, auditions, hydratation et prise de repas, mesures de sécurité : fouilles par palpation, fouille à corps, menottage, investigations techniques : test et pesée des produits, test de dépistage dont analyses d'urine (les agents disposent d'autorisations d'y procéder en plusieurs langues). Chaque page du registre est signée par un ou deux agents responsables de la procédure, les personnes retenues ne le signent pas.

2.5 LES CONTROLES SONT INEXISTANTS

Les autorités judiciaires ne se déplacent jamais à la brigade. Le responsable participe aux réunions d'état-major de sécurité en préfecture.

3. LA BRIGADE DE SURVEILLANCE EXTERIEURE D'AJACCIO (CORSE-DU-SUD) – 4 AVRIL 2017

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de retenue de la brigade de surveillance extérieure (BSE) de la douane d'Ajaccio (Corse-du-Sud) le 4 avril 2017.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux à 16h30, conduits par le chef du bureau des douanes d'Ajaccio, implanté au port de commerce, où des indications sur la localisation de la BSE avaient dû être demandées.

En l'absence du chef de l'unité en congé, ils ont été accueillis par son adjoint, contrôleur de 2^{de} classe, qui leur a fait visiter les locaux.

La visite s'est achevée le même jour à 19h.

Aucune personne n'était présente dans la cellule de retenue et aucune n'a fait l'objet d'un placement en retenue au cours de la visite.

L'ensemble des documents demandés ont été mis à disposition des contrôleurs.

Le rapport de constat rédigé après la visite a été adressé au chef de poste de la brigade qui l'a communiqué au directeur régional des douanes de Corse. Par courrier du 21 août 2017, l'adjoint de ce dernier a présenté ses observations qui ont été reprises dans le présent rapport de visite.

3.1 PRESENTATION DE LA BRIGADE

3.1.1 Descriptif général

La direction générale des douanes et droits indirects de Corse-du-Sud, dont le siège est à Ajaccio, comprend deux BSE : l'une à Ajaccio, l'autre à Porto-Vecchio.

Le bâtiment de la BSE d'Ajaccio est situé dans le quartier de Pietralba, dans une zone d'habitat urbain à loyer modéré.

Le vitrage de toutes les façades a été renforcé par un blindage à la suite d'un attentat à l'arme lourde en octobre 2007 contre le bâtiment.

Il s'agit d'un bâtiment doté d'une aire de parking extérieur : le rez-de-chaussée abrite trois garages de la BSE occupés par des véhicules ; le 1^{er} étage la BSE proprement dite, l'antenne de la brigade régionale de recherche d'Ajaccio et le correspondant social ; le 2nd étage la brigade des garde-côtes de la douane ainsi que la cellule informatique. Un vestiaire est partagé par les deux brigades. La porte d'accès pour les piétons se situe au niveau du 1^{er} étage après avoir gravi un escalier extérieur.

3.1.2 Les personnels

La brigade compte dix-sept agents, dont trois motards et un maître-chien spécialisé dans la détection des stupéfiants. Ils disposent d'un zodiac pour les contrôles en mer.

Les trois motards, rattachés administrativement à la BSE, sont compétents sur l'ensemble de la Corse.

Ils sont logés par leur administration dans un immeuble d'habitation situé à l'arrière du bâtiment de la brigade.

3.1.3 L'activité

Le ressort d'activité de la BSE s'étend de Porto-Vecchio à Propriano, et de la côte ouest au col de Vizzavone. Elle concerne tant le contrôle des personnes en mer, dans les aéroports, que sur les routes.

La BSE traite d'infractions à la convention de Washington⁹, contrôle les avitaillements, intervient sur des contrefaçons transportées par conteneurs ou colis postaux, constate les manquements aux obligations déclaratives, des trafics de stupéfiants et d'armes de catégorie A et B, détecte du blanchiment d'argent. L'activité est exclusivement nationale.

L'activité de la brigade a entraîné 151 constatations ayant donné lieu à un contentieux en 2016, tant à l'égard de personnes physiques que de personnes morales.

L'ensemble de l'activité se traduit par un nombre restreint de retenues, principalement dans des affaires liées aux produits stupéfiants et, dans une moindre mesure, aux armes et blanchiment d'argent : huit retenues en 2016 dont trois relatives à des transports de produits stupéfiants, trois en 2017.

3.1.4 Les locaux

a) Les locaux administratifs

La brigade dispose, sur le premier étage, de cinq bureaux dont il a été indiqué que l'un est privilégié pour les auditions, d'une cellule de retenue, d'un local social, commun à tous les services implantés sur ce site, et de vestiaires avec sanitaires.

b) La cellule de retenue

La cellule de retenue occupe le fond du couloir desservant les bureaux de la brigade. Son emplacement, au cœur du service, facilite la surveillance pendant les heures de présence des douaniers.

La cellule mesure 1,88 m sur 1,98 m : ses murs, crépis, sont peints en blanc ; sa porte, percée d'un oculus rectangulaire vitré de 30 cm sur 60 cm, présente les caractéristiques du matériau coupe-feu. Une lucarne rectangulaire de 22 cm sur 50 cm, vitrée, percée dans un mur latéral, donne sur le bureau adjacent dans lequel elle forme une niche ; y sont déposés des cartes postales et souvenirs de la brigade dont le recto est ainsi visible depuis la cellule. Le sol est carrelé.

La lumière artificielle est apportée par un spot, installé dans le plafond du couloir à l'extérieur, filtrée par un pavé de verre carré de 18 cm de côté.

L'aération de la pièce est assurée par une VMC débouchant dans le mur en surplomb de la banquette. La pièce n'est pas climatisée.

Aucun point d'eau n'est installé à l'intérieur, et encore moins de toilettes.

Elle n'est pas équipée d'un interphone ou d'un bouton d'appel.

⁹ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Dans sa réponse du 21 août 2017, l'adjoint au directeur régional des douanes indique qu'une étude est en cours pour y installer un bouton d'appel sécurisé.

La cellule est seulement aménagée d'une banquette de 0,70 m de large et 2 m de long, en béton brut, recouverte d'un matelas de mêmes dimensions. Le matelas a conservé sa housse plastique et est recouvert d'une alèse blanche. Une couverture polaire bleue est pliée sur le dessus.

La cellule est petite mais très propre.

Elle n'est pas utilisée de façon systématique mais seulement si la procédure comporte plusieurs temps d'auditions entrecoupés de temps de repos. Des avis recueillis auprès des agents, son usage provoque « plus d'agressivité que de recueillement ».



La cellule de retenue, au fond du couloir



L'intérieur de la cellule de retenue

c) Local avocat, local médical, local d'audition...

Les auditions sont faites dans un bureau comprenant plusieurs postes de travail, libérés pour l'occasion, adjacent à la cellule de retenue.

La BSE dispose d'une pièce annexe sur le palier du 1er étage. Par la fenêtre extérieure, on distingue une pièce occupée par un bureau et trois chaises.

Malgré des recherches par les agents de la BSE pendant la visite, la clé de cette pièce n'a pas pu être trouvée. A été évoquée la détention de cette clé par la brigade de recherche, qui en aurait également l'usage.

La garantie de bonnes conditions d'entretien de la personne retenue avec son avocat ou d'examen médical est subordonnée à la détention de la clé par les douaniers de la BSE.

Recommandation BSE Ajaccio

La brigade doit avoir accès à la pièce équipée d'un bureau et de chaises, qui peut être utilisée pour les entretiens avec l'avocat et les examens médicaux.

Dans sa réponse du 21 août 2017, l'adjoint au directeur régional des douanes affirme « Aucune audition n'est effectuée dans les locaux de la BSE. Les bureaux de l'antenne (BRR) sont

systématiquement utilisés à cet effet, ce service étant associé à toutes les auditions dans le cadre des suites contentieuses douanières à réserver au dossier (visite domiciliaire ...) . Le local destiné à l'entretien avec l'avocat et aux examens médicaux est situé dans une pièce annexe jouxtant un des bureaux de l'antenne BRR. La BSE dispose d'une clé de ce local. Actuellement entreposée dans le casier du service d'entretien cette clé sera désormais laissée à disposition des agents dans les locaux de la brigade pour en faciliter l'accès. »

3.2 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES

3.2.1 Les constatations, arrestations, conduites à la brigade

Lorsqu'une personne est interpellée, elle est transportée vers la BSE dans le véhicule douanier. Le véhicule de l'infacteur est conduit par un douanier, en veillant à ce que l'infacteur l'ait toujours en vue.

Les véhicules sont garés sur le parking extérieur et la personne soupçonnée d'infraction sort du véhicule menottée pour traverser le parking sur une dizaine de mètres et entrer dans le bâtiment par le rez-de-chaussée. Un escalier intérieur la conduit ensuite dans les bureaux de la brigade.

Eu égard à l'implantation du bâtiment de la douane, la sortie du véhicule se fait au vu et au su des résidents des immeubles alentours.

Recommandation BSE Ajaccio

Les personnes menottées doivent être conduites jusqu'à l'intérieur du garage afin de protéger des regards extérieurs leur descente du véhicule.

Dans sa réponse du 21 août 2017, l'adjoint au directeur régional des douanes assure que « *le service stationne systématiquement les véhicules sur le parking extérieur, au plus près de l'entrée du bâtiment administratif, afin de limiter à quelques mètres, la distance à parcourir par l'infacteur menotté pour rejoindre la porte d'entrée située au rez-de-chaussée* ».

3.2.2 Les mesures de sécurité

Le menottage est systématique, dans le dos, en veillant à un réglage indolore. Il a été avancé que le menottage sur le devant présente un risque d'étranglement du conducteur du véhicule par l'infacteur. Les menottes sont enlevées à l'arrivée dans le bâtiment de la brigade.

Le risque de fuite ou de violences n'étant pas systématique et le réseau routier en Corse étant constitué de routes sinueuses qui rendent les temps de transport longs, la décision de menotter les infractions devrait être individualisée et la technique devrait privilégier le menottage sur le devant avec du matériel évitant tout risque d'étranglement.

Le douanier désigné responsable de la mesure de retenue a la charge de l'individualisation des mesures de contrainte. En pratique, des discussions sont engagées au sein du service avant d'en décider, si bien que les mesures de contrainte sont décidées quasi collégalement. La question du menottage pendant que la personne retenue fume une cigarette devant la porte d'entrée du bâtiment sera par exemple abordée, et trouve des réponses diverses.

Avant le placement en cellule de retenue, lacets, ceinture, bijoux dont les chaînes, lunettes de vue sont retirés. Le soutien-gorge est laissé à l'usage de la personne retenue. Les bijoux et valeurs sont placés dans une enveloppe, remise à l'officier de police judiciaire.

Recommandation BSE Ajaccio

L'usage des menottes ne doit pas être systématique, conformément aux textes en vigueur, et, eu égard aux particularités des routes corses, le menottage sur le devant doit être privilégié.

Recommandation BSE Ajaccio

Les personnes retenues doivent garder leurs lunettes de vue pendant toute la durée de leur rétention.

Dans sa réponse du 21 août 2017, l'adjoint au directeur régional des douanes précise que « lorsque les circonstances le permettent au regard des exigences de sécurité, les personnes placées en retenue douanière auront la possibilité de conserver, tout au long de la durée de la retenue, leurs lunettes de correction. En tout état de cause, en cas de dépossession en début de retenue, elles seront obligatoirement restituées, lors de la réalisation d'auditions. »

3.2.3 Les tests de dépistages, visites à corps

La visite à corps¹⁰ n'est pas systématique. Le douanier y recourt pour faire des constatations de l'infraction, et dès lors qu'il existe des indices sérieux qu'elle permettra de l'établir. Il a été indiqué que si la personne la refuse, il est demandé au parquet de l'ordonner.

Dans sa réponse du 21 août 2017, l'adjoint au directeur régional des douanes affirme que « en cas d'opposition ou de refus de la personne, le Procureur de la République n'a aucune prérogative pour imposer cette visite à corps. »

Un placement en retenue entraîne une fouille à corps si aucune visite à corps n'a été effectuée préalablement. Aucune fouille à corps ne fait donc suite à une visite à corps.

L'une ou l'autre des fouilles est réalisée dans une pièce fermée, qu'il s'agisse de la cellule de retenue ou d'un bureau aux volets et à la porte fermés, à l'abri des regards.

La brigade dispose également à l'aéroport Napoléon Bonaparte d'un bureau totalement fermé dans lequel peuvent être pratiquées les visites à corps.

3.2.4 L'hygiène et la maintenance

Les sanitaires des personnels sont accessibles aux personnes retenues au 1^{er} étage. Ils offrent des WC à l'anglaise muni de papier hygiénique pour les hommes et les femmes, deux lavabos, du savon liquide, du papier essuie-mains, un miroir.

Le personnel n'a pas connaissance de kits d'hygiène à disposition dans la brigade.

Recommandation BSE Ajaccio

Les nécessaires d'hygiène doivent être prévus.

Une société de nettoyage effectue le ménage au moins deux fois par semaine, y compris la cellule de retenue.

¹⁰ En pratique, la visite à corps est une opération identique à la fouille à corps.

Aucune procédure n'est connue pour le nettoyage de la couverture et de l'alèse de la literie de la cellule de retenue.

Recommandation BSE Ajaccio

Une procédure explicite de nettoyage du linge de literie de la cellule de retenue doit être établie.

Dans sa réponse du 21 août 2017, l'adjoint au directeur régional des douanes précise : « *une étude est en cours pour acheter des kits d'hygiène destinés aux personnes retenues. Le nettoyage du linge de literie (couverture et alaise) peut être effectué par le service auprès d'un commerce de type "pressing" au moyen de la carte bancaire administrative, mise à sa disposition.* »

3.2.5 L'alimentation

Aucun repas n'est disponible au sein de la brigade. Si des rations alimentaires ont existé, elles se sont révélées introuvables lors de la visite et n'ont pas pu être décrites.

Partant du constat que les horaires de repas des personnes retenues sont aussi ceux des douaniers, ces derniers organisent leur dîner ou déjeuner en commandant à l'extérieur de la nourriture qu'ils ont indiqué partager avec la personne retenue, avec ou sans contribution financière de celle-ci en fonction des moyens pécuniaires dont elle dispose. La personne disposant de ressources pourra également choisir de faire passer une commande particulière dans l'un des points de vente assurant des livraisons.

Les personnes retenues prennent ces repas dans le bureau des auditions.

Les agents présents lors de la visite n'avaient pas l'expérience de repas pris par la personne retenue. La proposition est faite, mais le stress amène généralement les intéressés à la décliner. Seuls l'eau et le café sont généralement demandés ou acceptés par les personnes retenues.

Recommandation BSE Ajaccio

L'initiative louable des fonctionnaires de partager, en tant que de besoin, leur nourriture avec les personnes retenues n'exonère pas l'administration de disposer de nourriture pour les personnes retenues ou de ressources budgétaire pour en acheter en tant que de besoin.

Dans sa réponse du 21 août 2017, l'adjoint au directeur régional des douanes précise « *...l'utilisation de la carte bancaire (...) permet aux agents des douanes d'acheter, ponctuellement, une boisson et un repas chaud à la convenance de l'infracteur. Les agents des douanes ne partagent pas leur repas personnel avec les personnes retenues mais leur proposent de s'installer dans le local social, en leur compagnie et sous leur surveillance. Selon les instructions en vigueur, l'attention des services a été appelée sur le strict respect de l'obligation de fournir des repas chauds aux personnes retenues, de les proposer systématiquement, aux heures habituelles de prise de repas, et de garantir leur traçabilité, dans le procès-verbal et le registre de retenue douanière.* »

3.2.6 La surveillance

Un responsable de la mesure de retenue est désigné, à qui incombe l'individualisation des moyens de contrainte comme la surveillance.

Lors du déroulement de la retenue, cet agent reste dans les locaux de la brigade. Il assure donc la surveillance.

3.2.7 Les auditions

Elles sont réalisées dans le bureau des auditions, dans lequel est installé un grand tableau blanc supportant des consignes en date du 17 novembre 2016 émanant de la direction générale des douanes et droits indirects, relatives à la mise en œuvre du droit de communiquer avec un tiers.

3.3 LE RESPECT DES DROITS

3.3.1 La notification de la mesure et des droits

A chaque acte correspond un procès-verbal : le constat, la saisie, la retenue, ainsi que les auditions, etc. Chaque procès-verbal est lu et signé par la personne soupçonnée d'infraction.

3.3.2 Le recours à l'interprète

Le recours à l'interprète s'avère possible, mais il a été indiqué que cela n'avait jamais été nécessaire. En cas de besoin, le chef de l'unité dispose des coordonnées utiles, à savoir la liste des experts près la cour d'appel de Bastia, et les agents auront aussi le réflexe de les obtenir via la permanence du parquet ou via le centre de liaison situé à Marseille. Il a été aussi affirmé que toutes les coordonnées utiles sont accessibles dans les sacs prévues dans les véhicules.

3.3.3 L'information du parquet

Cette information est faite immédiatement, par un appel au numéro de téléphone de la permanence du parquet près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

Dans sa réponse du 21 août 2017, l'adjoint au directeur régional des douanes précise « *L'information du parquet est systématique et immédiatement effectuée par téléphone, mais également par courriel.* »

3.3.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Le droit d'informer un proche ou l'employeur est soumis à l'autorisation du procureur de la République. Si ce dernier l'autorise, le douanier contacte lui-même la personne à prévenir. (Cf. supra § 3.7).

3.3.5 Les autorités consulaires

La nécessité de prendre contact avec l'autorité consulaire d'un retenu ressortissant étranger ne s'est jamais présentée.

3.3.6 L'examen médical

En cas de demande d'examen médical, il est fait appel à un praticien de SOS médecins. L'examen du registre des retenues douanières en cours montre qu'aucun examen n'a eu lieu au cours des douze mesures qui y figurent, mesures prises depuis le 17 janvier 2016.

Dans sa réponse du 21 août 2017, l'adjoint au directeur régional des douanes précise « *Le service dispose de la liste des médecins agréés de Corse du Sud. Ce n'est qu'en cas d'absence de ces derniers qu'il est fait appel à un praticien de SOS Médecin.* »

3.3.7 L'intervention de l'avocat

Il a été indiqué que les avocats se déplacent vers les locaux qu'ils trouvent sans difficulté bien qu'aucune indication sur la voie publique ne renseigne sur leur localisation.

Le registre en cours mentionne la venue d'un avocat pour deux des douze retenues avec chaque fois un entretien de 30 minutes.

3.3.8 Les temps de repos

Les temps de repos sont assurés dans la cellule de retenue. C'est aussi la nécessité de bénéficier de temps de repos qui va conditionner le placement en cellule de retenue, ou non, pendant la procédure de retenue.

3.3.9 La retenue des mineurs

Les mineurs ne font pas l'objet de rétention douanière dans cette brigade. Il a été indiqué que cette catégorie d'infractions n'a jamais été concernée que par la détention et le transport de produits stupéfiants.

3.3.10 Les prolongations

La BSE n'a pas eu l'occasion de prolonger les retenues car les constatations, relatives à l'absence de documents requis pour la détention des produits, sont rapides, de l'ordre de quelques heures.

3.4 LE REGISTRE

3.4.1 Le registre de retenue douanière

Au fur et à mesure de la procédure de retenue, les actes et événements sont notés, avec horaires, sur le tableau blanc dans la salle-bureau où se déroulent les auditions, puis reportés dans le registre.

Le registre de retenue douanière tenu à la brigade est du modèle en cours dans l'administration des douanes. Le registre en cours a été ouvert le 17 janvier 2016 pour une première mesure prise à 8h45. Le registre précédent a été utilisé du 30 août 2006 au 18 décembre 2015.

Le registre est minutieusement tenu : tous les éléments du déroulement de chaque procédure sont reportés : repas, avocats, temps de repos, investigations.

Son examen a permis de constater que sur les douze mesures, deux ont donné lieu à menottage, cinq se sont principalement déroulées la nuit. La plus longue a duré 9 h 50 mn, la plus courte 4 h 30 mn.

3.4.2 Le registre des visites à corps

Le registre des visites à corps est constitué des feuillets de modèle national. Il est précisé au dos du feuillet si la visite a été consécutive au marquage par le chien.

Il comporte trente-cinq feuillets, soit autant que de visites, pour l'année 2016 ; deux sont indiquées comme positives sans que la nature de la découverte soit précisée.

Pour l'année 2017, dix visites sont répertoriées dont une positive.

3.5 LES CONTROLES

Il a été indiqué qu'aucune autorité judiciaire ne s'était jamais déplacée à la BSE.

Le registre de retenue a été visé le 18 décembre 2016 par le chef de service de la douane.

3.6 NOTE D'AMBIANCE

Ainsi que cela a été exprimé lors de la visite, l'objectif est de procéder « Vite et bien ». Cela semble effectivement présider à l'activité de la brigade s'agissant des placements en retenue et particulièrement en ce qui concerne les conditions de placement en cellule. Le mot d'ordre est favorable à la prise en compte de la dignité humaine, même si certaines recommandations sont exprimées par les contrôleurs. Leur prise en compte permettrait de perfectionner le processus.

4. LA BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE DE NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE) – 7 JUIN 2017

4.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Vianney Sevaistre, chef de mission ;
Gérard Kauffmann ;
Christian Soclet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de rétention douanière de la brigade de surveillance intérieure de Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 6 juin 2017. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention douanière.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, 150 rue Alfred Krug à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 6 juin 2017 à 9h20.

Ils ont été accueillis par le chef de service douanier de la surveillance (CSDS), chef de l'unité de brigade de surveillance intérieure (BSI) de Nancy. Une réunion s'est tenue avec le chef d'unité et le chef de la division Lorraine Sud, pour présenter les caractéristiques essentielles du service.

Ils ont visité les deux cellules de retenue implantées au rez-de-chaussée du bâtiment.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les deux registres de retenue douanière, deux registres des visites à corps et quinze procès-verbaux de déroulement de la retenue douanière.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux.

Le cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle a été avisé, de même que le procureur de la République près le TGI de Nancy.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 7 juin en fin d'après-midi avec le chef d'unité et le chef de la division Lorraine Sud.

Le présent rapport a été adressé par courrier le 11 janvier 2018 au chef de service douanier de la surveillance de la brigade de surveillance intérieure de Nancy et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy en vue de recueillir leurs éventuelles observations.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy a fait savoir par courrier daté du 24 janvier 2018 qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

4.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

4.2.1 Descriptif général

La BSI de Nancy est rattachée à la division Lorraine Sud, elle-même rattachée à la direction régionale des douanes et droits indirects de Nancy. Cette direction fait partie de la direction interrégionale des douanes du Grand-Est. La BSI de Nancy intervient dans les départements de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, et le, cas échéant, dans les départements limitrophes dans le cadre de sa compétence nationale.

Le travail de la brigade est principalement basé sur des contrôles dynamiques. Le département est traversé par des axes autoroutiers et routiers stratégiques pour le contrôle des flux de marchandises : l'autoroute A31, reliant le Luxembourg à Villefranche-sur-Saône, pourvu de péages notamment celui de Gye, les routes nationales 4 (reliant Paris à l'Europe de l'Est), 57 (reliant Epinal à Nancy) et 74 (parallèle à l'A31). La BSI contrôle également l'aéroport d'Epinal-Mirecourt, des entreprises au titre de l'article 63 ter du code des douanes et des locaux de tri au titre de l'article 66.

Le site est occupé exclusivement par les douanes :

- les bureaux du chef de la division Lorraine Sud et ceux des opérations commerciales du bureau de Nancy ;
- les locaux de la BSI de Nancy ;
- un entrepôt.

Les locaux de la BSI occupent le tiers du bâtiment.

4.2.2 Le personnel et ses moyens de transport

Trente-six agents, dont six femmes, composent l'effectif de la BSI :

- le chef de service douanier de la surveillance, inspecteur, et ses deux adjoints, inspecteur et contrôleur principal ;
- cinq chefs d'équipe dont les motocyclistes, contrôleurs principaux ;
- six contrôleurs : chefs d'équipe « piéton », motocycliste, maître-chien ;
- une équipe cynophile (un contrôleur maître-chien et un chien antistupéfiants) ;
- dix-neuf agents de constatation ;

L'effectif théorique n'est pas honoré en nombre et en qualité :

- en nombre, il manque deux agents ;
- en qualité, le nombre de motocyclistes est de cinq au lieu de huit ;
- un second maître-chien est sur le point de rallier la BSI.

Le cycle de travail est le suivant : un après-midi de 13h à 19h ; un matin de 7h à 13h ; un matin/nuit 5h à 12h et 20h à 3h. Un planning de travail est établi annuellement et mis à jour, en fonction des contraintes connues, mensuellement au plus tard le 15 du mois pour le mois suivant. Le nombre de dimanches travaillés est compris entre trois et cinq sur huit. Les repos hebdomadaires sont prévus sur une durée de huit semaines avec un préavis de quatre semaines.

Les emplois du temps sont élaborés par le chef d'unité qui s'appuie sur l'application MATHIEU.

Le chef d'unité ou un de ses adjoints demeure présent dans les locaux durant les heures administratives. Le service n'est pas ouvert au public.

Le parc automobile de la BSI est en bon état et comporte :

- quatre véhicules sérigraphiés ;
- trois véhicules banalisés dont deux pour les maîtres-chiens ;
- huit motos.

4.3 L'ACTIVITE

Des résultats de l'activité de la BSI apparaissent en nombre de certaines actions et en volumes financiers dans les deux tableaux ci-dessous.

RETENUE DOUANIERE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2015	2016	JANVIER A MAI 2017
Infractions douanières	135	136	44
Personnes mises en cause (total)	167	154	50
Mineurs mis en cause	0	1	0
Personnes retenues (total)	33	18	7
Mineurs placés en retenue	0	1	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	0

PRODUITS/INFRACTIONS	2015 QUANTITES	2015 VALEUR (EUROS)	2016 QUANTITE	2016 VALEUR (EUROS)
Stupéfiants	628,375 kg	1 547 138	123,984 kg	1 182 381
Tabacs/Cigarettes	169,335 kg	47 857	757,965 kg	193 023
Alcools	180 l	4 797	538 l	3 500
Contrefaçons	6 865	261 208	16 608	162 277
Droits et taxes redressés	0	22 986	0	39 452
Mod/Blanchiment	0	58 160	0	307 832
Armes	28	0	5	0

4.3.1 Les locaux

a) Les locaux administratifs

La BSI occupe le rez-de-chaussée et le premier étage d'un bâtiment des années 1960 implanté dans une zone industrielle et commerciale. L'emprise au sol avoisine 400 m². L'intérieur est plutôt vétuste mais dans un état d'usage correct.

Au rez-de-chaussée, un garage occupe les deux tiers de la superficie soit 242 m². Le tiers restant est occupé par une salle de repos (dit local social), un vestiaire et deux sanitaires et les deux cellules de retenue. A main gauche, après la porte d'entrée, un escalier permet d'accéder au premier étage.

Au premier étage, outre une salle de réunion d'environ 25 m², six bureaux d'environ 16 m² et trois bureaux de 9 m², dont un dédié au vestiaire du personnel féminin.

L'accès des personnes interpellées s'effectue par le garage et n'est donc pas visible de la voie publique ou de bâtiments voisins.

b) Les cellules de retenue

Deux cellules jumelles séparées par une cloison. Les portes sont vitrées. Elles ont les dimensions suivantes : longueur : 2,40 m, largeur : 1,60 m, hauteur : 2,40 m et comme superficie : 3,84 m².

Sans fenêtre, l'éclairage électrique est commandé par un interrupteur à l'extérieur inaccessible au retenu.

Elles ne sont pas équipées de ventilation.

Elles disposent d'un bat-flanc de 2 m de long, 0,70 m de large situé à 0,47 m au-dessus du sol, doté d'un matelas de 1,80 m sur 0,90 m dans l'une, rien dans l'autre. Des couvertures de survie sont fournies.

Il n'existe pas de point d'eau.

Les cellules ne sont équipées ni de bouton d'appel ni de caméra de vidéosurveillance.



Matelas surdimensionné ou bat-flanc sous-dimensionné

Recommandation BSI Nancy

Les dimensions des cellules de retenue et leur aménagement sont manifestement insuffisants. Elles ne permettent pas de respecter la dignité des personnes qui y sont placées.

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : « 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».

c) Local avocat, local médical, local d'audition...

Un bureau et des chaises meublent la pièce qui est utilisée autant par les avocats que par les médecins. Ces derniers ne disposent d'aucune table d'examen, ni de lavabo.

Ainsi que décrit ci-après, lors du contrôle, un médecin a examiné une personne retenue. Celle-ci a été démenottée et la confidentialité de la consultation a été respectée : la porte du bureau qui ne dispose pas d'oculus était fermée et les douaniers sont restés dans le couloir.

La brigade ne dispose pas de local d'audition spécifique. Celles-ci sont réalisées dans les bureaux des agents.

4.4 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES

4.4.1 Les constatations, arrestations, conduite à la brigade

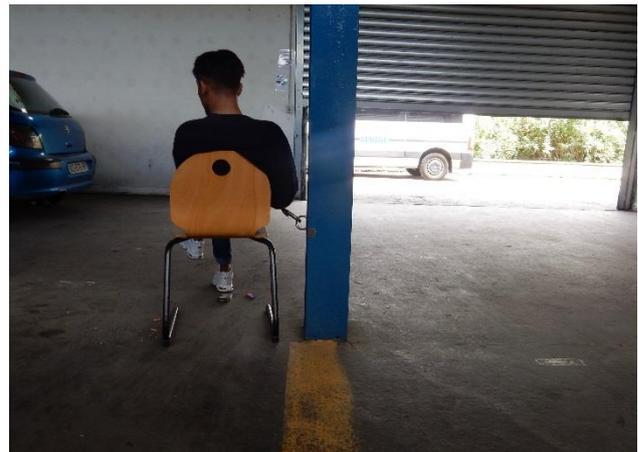
Les personnes interpellées sont dites « libres et sans contrainte » mais, restant sous contrôle des agents, elles peuvent néanmoins être soumises à une fouille par palpation mais aussi une fouille à corps. Celle-ci s'opère dans un camion de la douane.

La notification des droits des personnes présumées auteurs de délit douanier est effectuée sur le lieu de l'interpellation. Un formulaire leur est remis et elles sont conduites à la brigade à l'arrière des véhicules de la douane.

4.4.2 Les mesures de sécurité

Lors de leur conduite à la brigade, les personnes interpellées sont généralement menottées bras à l'arrière.

A l'arrivée les personnes restent menottées et tenues en laisse ou attachées à un anneau de sécurité dont tous les bureaux sont dotés et à un poteau dans le garage pour que la personne puisse assister à la fouille de son véhicule.



Personnes retenues attachées pendant une audition et pendant la fouille de son véhicule

Une fouille intégrale peut être effectuée ; elle l'est systématiquement en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Cette fouille s'effectue dans le vestiaire du personnel féminin.

Avant le placement en cellule, la personne retenue retire lacets, ceinture et autres objets susceptibles d'être utilisés à des fins d'auto-agressivité. Ceux-ci sont laissés à même le sol à la porte de la cellule. Les lunettes sont toujours retirées mais les soutien-gorge ne le sont pas.



Effets retirés déposés au sol à l'extérieur de la cellule

Les éventuels objets de valeur et le numéraire sont placés dans une enveloppe en papier kraft et conservés par l'agent ayant effectué l'audition.

Aucun inventaire contradictoire n'a été présenté aux contrôleurs ce qui est contraire aux consignes annoncées par le ministère en 2016¹¹.

Recommandation BSI Nancy

Un inventaire contradictoire doit être pratiqué et signé lors du retrait d'objets et de leur remise à la personne retenue. Ces objets doivent être conservés dans des conditions évitant les risques de perte, de vol ou de dégradation.

4.4.3 Les tests de dépistages, visites à corps

Des tests urinaires sont effectués par languette. La brigade dispose d'un détecteur de traces de stupéfiants sur les billets possédés par les personnes retenues.

4.4.4 L'hygiène et la maintenance

L'entretien des locaux est apparu correct. L'installation sanitaire située en face des cellules, est propre ; elle se compose :

- d'un WC à l'anglaise avec abattant, d'un distributeur de rouleau de papier hygiénique, d'une balayette ;
- d'une douche.

Cependant, la douche ne serait jamais utilisée. Aucune serviette de toilette n'est d'ailleurs disponible.

¹¹ Courrier à la Contrôleure générale le 30 mai 2016 : « Des consignes seront diffusées, à titre complémentaire, afin de prévoir la réalisation d'un inventaire contradictoire des effets personnels retirés lors du placement en retenue douanière ».



Douche et toilette

4.4.5 L'alimentation

Les personnes retenues peuvent se restaurer aux heures des repas dans le local social qui dispose d'un four à micro-ondes pour réchauffer les plats. Lors de la visite, des sachets de blanquette de veau, de bœuf bourguignon, de raviolis au bœuf étaient disponibles.

4.4.6 La surveillance

La brigade n'est pas équipée de dispositif de vidéosurveillance. En effet, il a été considéré que le temps passé en cellule était faible et que des agents des douanes demeuraient à proximité à défaut d'être en vision directe.

4.4.7 Les auditions

Aucune pièce n'est spécifiquement affectée aux auditions. Celles-ci se déroulent dans les bureaux généralement occupés par trois ou quatre agents. Les fenêtres ne sont pas barreaudées.

4.5 LE RESPECT DES DROITS

Une quinzaine de procès-verbaux (PV) de « notification des droits » accompagnés chaque fois d'un PV de « constat de retenue douanière » ont été contrôlés sur la période 2016/2017. Il en ressort que, sous quelques réserves mentionnées ci-dessous, les droits des personnes placées en retenue sont correctement énoncés et convenablement respectés.

Les deux PV de « notification » et de « constat » comportent des informations partiellement identiques, le second décrivant de façon détaillée et chronologique le déroulement de la procédure. Ils sont établis avec rigueur et précision.

Sur quinze PV contrôlés, un seul présente un déroulement horaire non cohérent, est incomplet concernant la partie médicale, ne donne pas la date de fin de retenue et ne comporte ni la signature de l'intéressé, ni celle du douanier qui l'a pris en charge. Les autres sont, comme il a été précédemment mentionné, ont été correctement établis.

4.5.1 Le placement en retenue

Les personnes impliquées sont placées en retenue douanière lorsque les constatations faites lors d'un contrôle – au cours duquel elles restent libres de leurs mouvements – font apparaître un délit flagrant. Pour permettre l'exécution d'investigations complémentaires impliquant la

présence de la personne retenue (par exemple la poursuite des fouilles, l'analyse des marchandises trouvées et l'audition individuelle) et pour garantir sa présentation devant la justice ou les forces de police ou de gendarmerie, la retenue est prononcée. Le but poursuivi par la retenue est systématiquement expliqué.

a) La retenue provisoire

La brigade n'a pas procédé dans les cas vérifiés à des retenues provisoires.

b) La retenue douanière

La retenue est prononcée à partir de la constatation du délit et cette heure marque le début de la privation de liberté. Elle est clairement établie.

La durée moyenne des retenues est de 10 heures, avec une durée minimum de 7 heures 40 minutes et une, exceptionnelle, de 17 heures. La durée habituelle se situe entre 8 et 9 heures, pour les deux tiers du temps consacrée à des investigations complémentaires et des auditions.

4.5.2 La notification de la mesure et des droits

Dans tous les cas vérifiés, la retenue est prononcée sur place, à la suite d'un constat, et l'intéressé est informé de ses droits oralement et par la remise d'un formulaire, qui est complété de ses demandes (en cochant des cases) et qui est signé dans la quasi-totalité des cas.

Ce formulaire est soit en français soit dans l'une des langues fréquemment rencontrées dans ce type de délinquance. La brigade dispose à cet effet d'une quinzaine de formulaires différents.

Après le transfert à la brigade, le PV de notification des droits qui comporte l'énoncé complet des droits des retenus est établi. Il s'achève par l'expression des demandes individuelles : information des proches, de l'employeur, la demande d'assistance d'un avocat et de consultation médicale...

Ce dernier PV est signé par la personne retenue, au terme d'un entretien qui peut durer entre 20 minutes et une heure, et quelquefois à l'arrivée de l'interprète qui reprend la lecture et probablement l'explication. Ce qui conduit certaines personnes à demander à ce moment l'assistance de l'avocat ou l'intervention du médecin.

La combinaison de la remise systématique d'un formulaire et de l'établissement d'un PV de notification des droits, comme le nombre de cas où une assistance est demandée donnent l'impression que les droits sont globalement bien explicités aux retenus. Pour autant, rien n'est dit sur la conservation en cellule de ces documents par les retenus.

Recommandation BSI Nancy

Une copie du formulaire de notification des droits doit être remise aux personnes retenues et pouvoir être conservée en cellule.

4.5.3 Le recours à l'interprète

Le recours aux interprètes agréés auprès des tribunaux est quasi systématique. Leurs interventions donnent satisfaction aux agents verbalisateurs.

Prévenus rapidement par les agents, dans un délai moyen de 15 minutes, les interprètes se rendent à la brigade entre 1 heure et 4 heures après l'appel.

Il est donc certain que les « retards » des interprètes, plus marqués lorsque les placements en retenue se déroulent de nuit, conduisent à un allongement de la période de retenue.

Dans un cas sur quinze, la procédure a été conduite sans le recours apparemment nécessaire à un interprète sans que les éléments du dossier ne puissent permettre de dire si les intérêts de la personne concernée aient été mis en cause.

Dans un cas le procureur a autorisé l'avancement de la procédure en raison de la compétence d'un agent reconnu par un diplôme.

Dans un cas, enfin, le délai d'intervention de l'interprète a conduit l'avocat à lui-même reporter et finalement annuler son assistance.

4.5.4 L'information du parquet

Le parquet près le tribunal de grande Instance de Nancy est, dans tous les cas, informé rapidement par téléphone, dans les 30 minutes qui suivent la mise en retenue. Ce contact permet aux agents de demander de surseoir à l'information des proches ou de l'employeur lorsqu'il est estimé que ce contact peut nuire au déroulement de l'enquête. Dans cinq cas sur quinze cette demande a été faite et agréée par le parquet.

Dans un délai moyen d'une heure, l'information du parquet est complétée par l'envoi d'un formulaire, *un avis de placement en retenue douanière*. Cet avis pourrait comporter la référence à l'heure de l'appel téléphonique préalable.

4.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Neuf personnes retenues sur quinze ont demandé que soit informé un de leur proche. Deux seulement ont demandé à prévenir leur employeur.

La mise en œuvre de ce droit n'a pas posé de difficultés particulières.

4.5.6 Les autorités consulaires

La demande d'information des autorités consulaires est exceptionnelle.

4.5.7 L'examen médical

La majorité des personnes placées en retenue demandent à être examinées par un médecin. Les agents sollicitent soit SOS médecins, soit un médecin exerçant dans le secteur privé.

Dans plusieurs cas, la demande a été faite par le service en raison de l'état de santé de la personne retenue, malade, qui exprimait son besoin de prendre des médicaments.

La demande du service a pu être tardive (1 heure et demie après le début de la retenue), SOS Médecins n'intervenant finalement que 4 heures après le placement en retenue.

Dans un cas, le médecin, sollicité à une heure non mentionnée, est intervenu 5 heures après la demande de l'intéressé, le médecin déclarant son état de santé compatible avec le placement en retenue. Huit heures après son placement en retenue, la personne fait un malaise. Sollicités par les pompiers, le médecin déclare que l'état de santé de l'intéressé est toujours compatible avec une retenue.

S'agissant de personnes souvent fragilisées par la consommation de stupéfiants, les conditions de recours à un examen médical doivent être bien maîtrisées tout autant dans l'intérêt des personnes retenues que pour les risques assumés par les agents de l'administration. A cet égard, les délais d'intervention des médecins paraissent assez longs.

Lors de la visite des contrôleurs, une personne interpellée a signifié ses problèmes de santé et la nécessité pour elle de procéder à une injection d'insuline en raison de son diabète. Devant le

refus qui lui a été opposé de procéder à cette injection, cette personne a sollicité une consultation médicale lors de la notification de ses droits réalisée à 9h50. La brigade a fait appel aux services de SOS Médecins. Un médecin est arrivé à la brigade à 10h57 et a pu conduire son examen dans un bureau hors la présence des agents et porte fermée. Un certificat a été établi mentionnant l'urgence à ce que la personne procède sans délai à son injection d'insuline et qu'elle soit conduite à l'hôpital pour un contrôle de son état de santé. La personne interpellée a réalisé elle-même son injection dans les toilettes de la brigade à 11h16.

L'agent en charge de la rétention a tenté dix fois de contacter téléphoniquement le parquet sans succès. La décision de conduite à l'hôpital a donc été prise en l'absence de contact avec le parquet et en dépit de l'opposition de l'intéressé qui souhaitait simplement que la procédure se poursuive et qu'il puisse recouvrer sa liberté ; à cette fin, il a demandé à être à nouveau examiné par le médecin pour le persuader de l'amélioration de son état de santé. Cette demande n'a pas été satisfaite en raison notamment du départ du médecin.

Les contrôleurs ont accompagné la conduite au CHRU de Nancy. Le départ a eu lieu à 12h10 et l'arrivée aux urgences à 12h20. La personne a été menottée bras derrière le dos, assise lors du transport, debout pendant les formalités d'enregistrement, puis assise sur un fauteuil roulant avant d'être examinée par un praticien hospitalier à 12h30.



Personne menottée dans le hall d'accueil des urgences en attendant d'être examinée.

La personne a été démenottée. L'examen a eu lieu en présence d'un agent des douanes dans une pièce où elle a subi une prise de sang. Ensuite les agents, la personne retenue remenottée et les contrôleurs ont été invités à patienter dans un salon. Par un appel de la brigade, l'agent chef de l'escorte a appris que le parquet avait décidé la levée de la retenue.

La personne retenue a été informée de cette décision et aussitôt démenottée. Les agents lui ont signifié qu'ils ne pouvaient pas la reconduire à la brigade mais lui ont communiqué l'adresse de celle-ci et ils lui ont précisé qu'il fallait environ 15 minutes de marche pour la rejoindre.

4.5.8 Le droit de se taire

Le droit de se taire est indiqué aux personnes placées en retenue. Il n'est jamais invoqué.

4.5.9 L'entretien avec l'avocat

La quasi- totalité des personnes placées en retenue demande à être assistée par un avocat.

Saisis par les agents sur la liste des avocats de permanence du TGI, les avocats répondent de façon très satisfaisante à ces demandes.

Deux difficultés apparaissent : la nécessité de l'interprète qui peut conduire à un report de l'intervention de l'avocat et la situation dans laquelle se trouve l'avocat de permanence qui doit assister deux personnes retenues dont les intérêts ne sont pas obligatoirement identiques.

Malgré les relances, l'avocat peut se présenter tardivement (5 heures dans un PV consulté).

Les entretiens avec avocats durent en moyenne 30 minutes et le plus souvent les avocats consultent les documents de la procédure.

4.5.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont précisément indiqués dans les procès-verbaux de retenue douanière. Les temps de repos représentent en moyenne un tiers du temps de la retenue. En effet, la période de retenue est occupée par les investigations complémentaires qui l'ont justifiée.

La rédaction des PV de notification des droits, l'assistance aux diverses opérations de fouilles et d'évaluation de la marchandise objet du délit, les auditions constituent l'essentiel de l'emploi du temps. Les personnes retenues peuvent être conduites à l'extérieur pour fumer ; elles demeurent menottées, une des menottes accrochées à un anneau.

4.5.11 La retenue des mineurs

Il n'existe pas de dispositif d'enregistrement pour les mineurs.

4.5.12 Les prolongations

Les procès-verbaux contrôlés ne comportaient pas de prolongation de retenue.

4.5.13 Le droit de communiquer avec un proche

Ce droit est régulièrement invoqué.

4.6 LE REGISTRE

4.6.1 Le registre de retenue douanière

Le modèle en service est celui édité par l'imprimerie nationale (modèle 417 – n° 4 010 8341) et comporte trente-deux feuillets non numérotés.

Les contrôleurs ont examiné deux registres :

- celui utilisé entre le 24 mai 2015 et le 14 novembre 2016 ;
- celui utilisé entre le 18 décembre 2016 et le 7 juin jour du contrôle.

Chaque mesure est portée sur un recto-verso d'un feuillet du registre :

- sur le recto, les rubriques suivantes sont mentionnées : informations relative à l'identité de la personne retenue ; numéro d'enregistrement – les contrôleurs ont relevé que cette rubrique n'était renseignée de façon aléatoire ; motif de la retenue ; identité de l'agent responsable de la retenue ; déroulement de la retenue (date et heure du début) ; un tableau de vingt lignes se poursuivant sur la page suivante avec seize lignes permettant de préciser les temps de repos, de collation, de transferts, de visite médicale ; de prolongation de retenue douanière, les incidents éventuels...

- sur le verso, outre la poursuite du tableau, les contrôleurs ont relevé : une rubrique permettant de mentionner la date et heure de la fin de la mesure, une rubrique pour la signature de l'agent des douanes, une rubrique pour indiquer si la personne est remise à un autre service ou en liberté, une rubrique pour porter les mentions d'une éventuelle prolongation de la mesure et enfin, une rubrique pour les observations du procureur de la République chargé du contrôle.

Les contrôleurs ont constaté que ces registres ne portaient mention d'aucune fouille intégrale pour les retenues suivantes conduites entre la fin de l'année 2015 et le jour du contrôle :

- 24 novembre 2015 ;
- 8 mars 2016 ;
- 19 avril 2016 (deux retenues) ;
- 17 mai 2016 (deux retenues) ;
- 7 septembre 2016 (deux retenues) ;
- 18 décembre 2016 ;
- 7 juin 2016 (deux retenues).

4.6.2 Le registre des visites à corps

Deux registres de « visites à corps » et deux registres « de visites à corps et de fouilles intégrales » ont été ouverts à l'initiative de la BSI. Les deux premiers sont renseignés par les deux équipes d'agents qui sont sur le terrain, avant un placement en retenue. Les deux autres sont renseignés à la BSI quand deux visites ou deux fouilles sont conduites simultanément.

La motivation de la visite à corps ou de la fouille intégrale est mentionnée. Le sexe de la personne fouillée n'est pas mentionné, ni celui des deux agents conduisant la visite ou la fouille, cependant les prénoms sont mentionnés et permettent de vérifier que l'opération est conduite par un agent du même sexe.

Bonne pratique BSI Nancy

La mise en place de registres pour les visites à corps d'une part et pour les visites à corps et les fouilles intégrales d'autre part, renseignés sur les lieux de début d'enquête ou à la BSI, permet d'assurer la traçabilité de ces opérations, notamment quand plusieurs sont conduites simultanément. Les registres pourraient être améliorés par la numérotation des pages.

4.7 LES CONTROLES

Les registres examinés ne portaient la trace d'aucun contrôle du procureur de la République ni de l'un de ses substituts.

Le chef de surveillance douanière examine trimestriellement les registres et selon les informations recueillies il les examine plus fréquemment.